

**CONVENTION DE COMPENSATION  
À LA DESTRUCTION D'ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES**

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN «ECO-QUARTIER»  
AVEC LA CRÉATION DE 116 LOGEMENTS  
Rue du 8 Mai 1945 - NOYELLES-SOUS-LENS**

Cette convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées impactée par le projet susnommé, suite à l'application du triptyque « éviter-réduire-compenser ».

Entre le **demandeur** :

Flandre Opale Habitat (et toute personne morale qui s'y substituerait)  
Représenté par Hélène VANNIEUWENHUYSE  
Demeurant au 51 rue Poincaré  
59140 DUNKERQUE

d'une part

Et le **propriétaire** des parcelles de compensation AC 69 - AC 70 - AC 71 - AC 72 - AC 74 et AC 140 à Noyelles-sous-Lens  
Commune de Noyelles-sous-Lens  
Représenté par Mr le Maire, Alain ROGER  
17 rue de la République  
62221 NOYELLES-SOUS-LENS

Et le **propriétaire** des parcelles de compensation AE 90 - AE 91 - AE 411 à Harnes  
Commune de Harnes  
Représenté par Mr le Maire, Philippe DUQUESNOY  
35 rue des Fusillés  
62440 HARNES

d'autre part

## **PRÉAMBULE**

Le demandeur souhaite réaliser un projet de construction d'habitations sur la commune de Noyelles-sous-Lens. Ledit projet prévoit l'aménagement sur des zones naturels à semi-naturels dont les espaces sont occupés par de la prairie, une zone agricole et du boisement. Avec la présence d'une espèce végétale protégée, des espèces d'oiseaux protégées, un mammifère protégée et 5 espèces de chiroptères protégées.

Le demandeur doit par conséquent mener les opérations de compensation inhérentes aux procédures réglementaires nécessaires au projet.

Afin d'assurer notamment la reconstitution d'un habitat pour les espèces faunistiques et floristiques protégées, il a été soumis à la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, le fait d'assurer la restauration initiale de 27 545 m<sup>2</sup> env. d'habitats de gagnage, de fourrés et de petit bois au sein d'un espace de 63 888 m<sup>2</sup> env. (soit plus de 2 fois la surface impactée) où la gestion ultérieure s'assurera de maintenir des conditions favorables à ces espèces (milieux dunaires ouverts).

Par le biais de cette convention, le demandeur s'engage auprès de la commune à procéder à la restauration initiale de 27 545 m<sup>2</sup> minimum de prairies, fourrés et petit bois classées U et 1AU au PLU de la commune de Noyelles-sous-Lens, comme suit :

- Environ 22 305 m<sup>2</sup> de zones de fourrés seront restaurées par plantation ;
- Environ 13 507 m<sup>2</sup> de zones de fourrés seront restaurées par densification ;
- Environ 650 m<sup>2</sup> de zones de roselière/mégaphorbiaie seront créées par plantation ;
- Environ 635 m<sup>2</sup> de zones de roselière seront restaurées par gestion différenciée ;
- Environ 19 201 m<sup>2</sup> de zones de prairie seront restaurées par gestion différenciée.

La présente convention vise à engager également les communes de Noyelles-sous-Lens et de Harnes dans :

- La mise à disposition à titre gracieux, au profit du demandeur, des parcelles listées en amont selon le dossier de dérogation, afin d'y permettre les travaux de restauration ;

Les détails techniques de chaque mesure compensatoire sont présentés au sein du dossier de demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

#### **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

L'objet de cette convention est la mise à disposition par les propriétaires, la commune de Noyelles-sous-Lens et la commune de Harnes, à titre gracieux des 63 888 m<sup>2</sup> de terrains afin de permettre au demandeur, d'obtenir une dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées sur environ 27 545 m<sup>2</sup> d'un terrain situé à Noyelles-sous-Lens.

En contrepartie, le demandeur s'engage à assurer la restauration écologique du milieu selon les termes qui suivent :

1. Les propriétaires, après réception de l'arrêté avec avis favorable purgé de tout recours et retrait, de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, mettent immédiatement à la disposition du demandeur, à titre gracieux, 63 888m<sup>2</sup> environ de terrain en vue d'un projet de restauration écologique.

Le terrain situé à **Noyelles-sous-Lens** cadastré section AC est composé des parcelles :

AC 69 (9 952 m<sup>2</sup>) - AC 70 (5 883 m<sup>2</sup>) - AC 71 (21 300 m<sup>2</sup>) - AC 72 (2 930 m<sup>2</sup>) - AC 74p (1 800 m<sup>2</sup> env.) - AC 140 (1 819 m<sup>2</sup>)  
Soit 43 684 m<sup>2</sup> environ

Le terrain situé à **Harnes** cadastré section AE est composé des parcelles :

AE 90 (4 204 m<sup>2</sup>) - AE 91 (9 000 m<sup>2</sup> env.) - AE 411(7 000 m<sup>2</sup>)  
Soit 20 204 m<sup>2</sup> environ

2. Le demandeur s'engage à restaurer (débroussaillage, dessouchage, transplantation d'espèces végétales protégées ou patrimoniales, pose de clôtures et ganivelles...) ces 63 888 m<sup>2</sup> entièrement à ses frais conformément aux données reprises dans le dossier de demande de dérogation, établi par Alfa environnement, les propriétaires restant propriétaires du sol.

La carte ci-dessous localise le périmètre du site de compensation. Les cartes des différentes mesures ainsi que la description des mesures sont disponibles dans le dossier de dérogation.

LOCALISATION DU PÉRIMÈTRE DE COMPENSATION (ALFA ENVIRONNEMENT, 2024).



**Légende**

 Périmètre du site de compensation



ALFA Environnement, 2024  
Source : Orthophotographie 2022

3. Les travaux seront réalisés conformément au projet établi par l'ingénieur écologue, tel qu'indiqué dans le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées et sous le contrôle de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.
4. Les travaux de restauration écologique devront être réalisés avant la destruction des habitats présents au niveau de la zone du projet et en dehors des périodes de nidification des oiseaux, c'est-à-dire entre septembre et février.
5. Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'intervention, la réception des travaux sera prononcée par la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER sur proposition du demandeur, sous réserve que la réalisation des travaux, soit conforme au dossier de demande de dérogation.
6. Dans le cas contraire, le demandeur s'oblige à ses frais à engager les travaux nécessaires dans un délai maximum d'un an, pour aboutir à l'objectif de restauration.
7. La réception définitive des travaux sera prononcée par la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER et le demandeur dès lors que les travaux sont achevés.

L'entretien des 63888 m<sup>2</sup> de compensation doit être réalisé comme indiqué dans le dossier de demande de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées et sous le contrôle de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.

Une évaluation des surfaces occupées, par un écologue, après travaux (années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30), une analyse des évolutions des espèces avec évaluation des effectifs et une adaptation de la gestion selon les résultats sera effectuée sur le site de compensation.

Fait à Noyelles sous Lens, le 6/11/2024

<u>Le demandeur,</u>	<u>Le Maire de Noyelles-Sous-Lens,</u>
	<u>Le Maire de Harnes,</u>